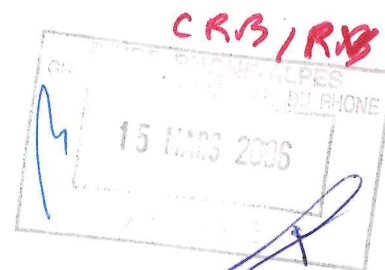




PREFECTURE DU RHONE



DIRECTION DE LA CITOYENNETE
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Lyon, le 13 MARS 2006

Sous-Direction de l'Environnement
et du Développement Durable

3^{ème} Bureau
Environnement industriel

Affaire suivie par Gaëlle GERVASONI
☎ : 04 72 61 41 47
Fax : 04 72 61 64 26
✉ : gaelle.gervasoni@rhone.pref.gouv.fr

BORDEREAU D'ENVOI

à

Monsieur le chef de groupe
de subdivisions du Rhône
D.R.I.R.E Rhône-Alpes

1 copie DGE/RB/te
Gidic ok

DESIGNATION DES PIECES	NOMBRE	OBSERVATIONS
OBJET : Installations classées.		
☐ Copie de l'arrêté préfectoral complémentaire concernant la société RHODIA ORGANIQUE, Usine de Saint-Fons Chimie à SAINT-FONS et relatif à la création d'une plate-forme commune d'intervention avec les sites de RHODIA SILICONES, de RHODIA PI, de RHODIA EP et d'ARKEMA.	1	Transmise pour exécution, comme suite à votre proposition du 12 janvier 2006. Pour le Préfet, Pour le Préfet, Le Chef de Bureau Denis MARSAL



PREFECTURE DU RHONE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Lyon, le **11 3 MARS 2006**

Sous-Direction de l'Environnement
et du Développement Durable

3^{ème} Bureau
Environnement industriel

Affaire suivie par Gaëlle GERVASONI

☎ : 04 72 61 41 47

Fax : 04 72 61 64 26

✉ : gaelle.gervasoni@rhone.pref.gouv.fr

ARRETE

**imposant des prescriptions complémentaires
relatives à l'organisation des secours
de la société RHODIA ORGANIQUE
Usine de Saint-Fons Chimie rue Prosper Monnet à SAINT-FONS**

-=-=-=-=-

*Le Préfet de la zone de défense Sud-Est
Préfet de la région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur*

- VU le code de l'environnement - partie législative - notamment l'article L512-3 ;
- VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 94.861 du 28 août 1994 portant approbation du plan régional de valorisation et d'élimination des déchets industriels spéciaux en Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 96.652 du 20 décembre 1996 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse ;

- VU l'arrêté préfectoral n° 2003-2318 du 3 décembre 2003 portant approbation de la révision du plan de gestion des déchets ménagers et assimilés dans le département du Rhône ;
- VU l'arrêté préfectoral du 10 septembre 1987 modifié régissant le fonctionnement des activités exercées par la société RHODIA ORGANIQUE dans son établissement située Usine de Saint-Fons Chimie rue Prosper Monnet à SAINT-FONS ;
- VU la déclaration en date du 30 septembre 2005 de la société RHODIA ORGANIQUE relative à la création d'une plate-forme commune d'intervention avec les sites de RHODIA EP, RHODIA SILICONES, RHODIA PI et ARKEMA à SAINT-FONS ;
- VU l'avis du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail ;
- VU l'avis du Service Interministériel de Défense et de Protection civile du 15 novembre 2005 ;
- VU l'avis de la Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du 17 novembre 2005 ;
- VU l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours en date du 19 décembre 2005 ;
- VU le rapport en date du 12 janvier 2006 de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, service chargé de l'inspection des installations classées ;
- VU l'avis du conseil départemental d'hygiène exprimé dans sa séance du 16 février 2006 ;



- CONSIDERANT que les sites industriels du sud de Lyon ont connu ces dernières années et connaissent encore une diminution d'activité qui entraîne des réorganisations au sein des usines, incitant les industriels à entamer une réflexion sur la réorganisation et l'optimisation des moyens de secours et d'intervention et les conduisant à privilégier la mutualisation des secours;
- CONSIDERANT que cette mutualisation existe déjà depuis 1992 pour les sociétés RHODIA ORGANIQUE, RHODIA SILICONES, RHODIA PI et RHODIA EP à SAINT-FONS ;
- CONSIDERANT, au vu du dossier de demande en date du 30 septembre 2005, que le projet consiste à intégrer la société ARKEMA au service de secours mutuel et qu'à cette occasion, le service mutuel de secours deviendra la plate-forme d'intervention pompiers de SAINT-FONS (PIPS) ;
- CONSIDERANT notamment que les potentiels risques sur les différents sites ont diminué, qu'il y a peu d'éléments probants sur la concomitance d'évènements, que l'impact sur les temps d'intervention n'a pas fait l'objet d'observations de la part du SDIS et que la sécurité est assurée par sept agents auxiliaires de sécurité pendant et hors heures ouvrables ;

CONSIDERANT au vu de ce qu'il précède qu'il peut être réservé une suite favorable à la demande de modification ;

CONSIDERANT, dans ces conditions qu'il y a lieu de prendre acte du dossier déclaratif en date du 30 septembre 2005 de la société RHODIA ORGANIQUE à SAINT-FONS relatif à la création d'une plate forme de secours commune et de modifier les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 10 septembre 1987 précité ;

CONSIDERANT dès lors qu'il convient de faire application des dispositions de l'article 18 du décret du 21 septembre 1977 susvisé ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

Il est pris acte du dossier déclaratif relatif à la modification de l'organisation des secours sur les sites d'ARKEMA SAINT-FONS, de RHODIA ORGANIQUE, de RHODIA Polyamide Intermédiaire Belle Étoile, RHODIA Engineering Plastics, RHODIA SILICONES en date du 30 septembre 2005.

ARTICLE 2

Les prescriptions des paragraphes 6.4.2 «Équipe de sécurité», 6.4.3. «Matériel de lutte contre l'incendie», 6.4.4. «Ressources en eau et mousse», 6.4.5. «Système d'alerte» du chapitre 6 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral modifié du 10 septembre 1987 sont remplacées comme suit :

« 6.4.2 - Équipes de sécurité

L'établissement devra disposer en permanence :

- ♦ d'équipes de sécurité de 1^{ère} intervention réparties dans les différentes parties de l'usine ; leur composition sera adaptée aux risques présentés.
- ♦ d'une équipe de sécurité de 2^{ème} intervention, constituée par les agents permanents de sécurité (pompiers professionnels) de la Plate-forme d'Intervention Pompiers de Saint-Fons (PIPS). Ces agents, y compris l'encadrement de l'équipe, sont à minima au nombre de six par poste, et sont répartis au nombre minimal de quatre sur le site de Rhodia Organique et au nombre minimal de deux sur la plate-forme de Belle Étoile et affectés exclusivement à des tâches de sécurité : prévention, intervention, contrôles et/ou entretien de matériels de sécurité, surveillance de travaux.

Deux pompiers de l'équipe de 2^{ème} intervention devront en permanence être présents dans les locaux du PIPS de Rhodia Organique pour être immédiatement prêts à intervenir lors de sinistres affectant les usines membres du PIPS. Ceux-ci seront en liaison permanente avec les autres membres de l'équipe de sécurité de 2^{ème} intervention. Ils pourront toutefois quitter les locaux du PIPS de Rhodia Organique en cas d'entraînement ou d'exercice sur un des sites couverts par la Plate-forme.

L'encadrement de l'équipe de 2^{ème} intervention sera constitué par un agent de maîtrise ou son remplaçant.

Lors d'un sinistre sur la plate-forme Rhodia Organique, les agents permanents de sécurité pourront recevoir :

- ♦ le renfort des deux agents permanents de sécurité de la PIPS basés sur la plate-forme de Belle Étoile et du matériel d'intervention adapté au sinistre à combattre et aux moyens techniques mis en œuvre.
- ♦ l'assistance d'agents auxiliaires de sécurité (pompiers auxiliaires). Ces agents seront répartis dans les différentes parties du site de Rhodia Organique et attachés à des fonctions qui pourront être quittées à tout moment sans abaisser le niveau de sécurité des secteurs concernés. Leur répartition sera adaptée aux risques présentés sans pouvoir être inférieur à 4 agents par poste sur l'ensemble du site.

Les agents des équipes 1^{ère} intervention et de 2^{ème} intervention seront des permanents employés de la société à l'exclusion du personnel intérimaire ou de sous-traitance.

Rhodia Organique devra s'assurer de la disponibilité opérationnelle permanente de ces moyens.

Les différentes équipes d'intervention sur sinistre et le poste de la PIPS seront reliés en permanence et notamment par radio.

Les équipes de sécurité seront assistées par au moins deux agents de sécurité de l'équipe de gardiennage, notamment pour ce qui concerne la diffusion de l'alerte, la diffusion de l'information, l'accueil des secours externes... Ces agents de sécurité de l'équipe de gardiennage pourront être des employés de sociétés extérieures spécialisées.

Les attributions de ces différentes équipes de sécurité, leur rôle en cas de sinistre ainsi que la fréquence et la nature des entraînements qu'elles doivent subir, seront définies par consignes.

Les informations collectées par les exploitants au sujet de l'encombrement ou l'impraticabilité des voiries reliant les différents sites seront transmises en temps réel à la PIPS.

La PIPS devra pouvoir intervenir avec les moyens humains et matériels nécessaires à la mise en œuvre des dispositifs de sécurité de chaque site concerné.

6.4.3. Matériel de lutte contre l'incendie

L'établissement devra disposer de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au moins :

- d'extincteurs à eau pulvérisée (ou équivalent) permettant d'assurer une capacité d'extinction égale ou supérieure à celle d'un appareil de type 21 A pour 250 m² de superficie à protéger (minimum de deux appareils par atelier, magasin, entrepôt, ...) ;
- d'extincteurs à anhydride carbonique (ou équivalent) près des tableaux et machines électriques ;
- d'extincteurs à poudre (ou équivalent), type 55 b près des installations de liquides et gaz inflammables.

Les extincteurs seront placés en des endroits signalés et rapidement accessibles en toutes circonstances.

- de moyens mobiles qui pourront être communs aux usines protégées par la PIPS et qui comprendront notamment sur le site de Rhodia Organique:

- * des véhicules d'intervention, dont un camion incendie de forte puissance à eau et à mousse doté d'une capacité en émulseur, un camion et une remorque citerne émulseur, un VSAV, et autres véhicules spécialisés à certaines interventions,
- * des matériels d'intervention de grande puissance tels des pompes, des canons incendie, des lances de refroidissement, des rideaux d'eau,
- * de réserves de produits d'intervention (produits absorbants...)»

6.4.4. Ressources en eau et mousse

Le débit et la pression d'eau du réseau fixe d'incendie seront normalement assurés par des moyens de pompage propres à l'établissement. En toutes circonstances le débit de 500 m³/h sous 10 bar devra pouvoir être assuré.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie seront indépendantes du réseau d'eau industrielle. Leurs sections seront calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

Le réseau sera maillé et comportera des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, puisse être isolée.

Les bouches, poteaux incendie ou prises d'eau diverses qui équipent le réseau seront munis de raccords normalisés ; ils seront judicieusement répartis dans l'établissement, en particulier au voisinage des divers emplacements de mise en œuvre ou de stockage de liquides ou gaz inflammables.

L'établissement disposera d'au moins deux groupes de pompage et de deux sources d'énergie distinctes pour assurer l'alimentation du réseau d'eau incendie.

L'établissement disposera sur place d'une réserve d'au moins 15000 litres de liquides émulseurs équivalent mélange 3% (y compris la réserve sur les véhicules basés dans l'établissement) ou quantité équivalente. Ces liquides émulseurs devront être appropriés aux feux à combattre.

6.4.5. Système d'alerte

Des postes permettant de donner l'alerte seront répartis de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un poste à partir d'une installation ne dépasse cent mètres.

Un numéro téléphonique particulier sera réservé aux appels incendie.

Une ligne directe sera établie avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Rhône..

Les moyens de communication radio de l'équipe de sécurité devront être compatibles avec ceux des autres sites protégés par la Plate-forme d'Intervention Pompiers de Saint Fons.

La liaison routière entre le centre de secours de l'établissement et le centre de secours de l'usine de Belle Etoile devra pouvoir se faire par au moins deux itinéraires n'empruntant pas la voie expresse. L'utilisation du domaine privé pour la réalisation de ces itinéraires devra faire l'objet d'accords écrits avec les propriétaires ou gestionnaires des terrains. »

ARTICLE 3

1. Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de SAINT-FONS et à la préfecture du Rhône (Direction de la Citoyenneté et de l'Environnement - 3ème Bureau) et pourra y être consultée.
2. Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.
3. Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.
4. Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 4

Délai et voie de recours (article L 514.6 du code de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 5

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

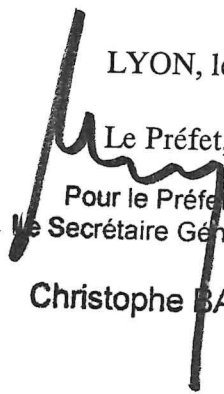
- au maire de SAINT-FONS, chargé de l'affichage prescrit à l'article 3 précité,
- à l'exploitant.

CERTIFIÉ CONFORME
A L'ORIGINAL

Pour le Préfet,
L'Adjoint au Chef de Bureau


Gaëlle GERVASONI

LYON, le 13 MARS 2006


Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,

Christophe BAY